



---

**Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

**COMPTE RENDU SUCCINCT**

**Réunion des 18-20 décembre 1996**

**GROUPE DE NEGOCIATION DE  
L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT**

**COMPTE RENDU SUCCINCT**

**18-20 décembre 1996**

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Le Groupe adopte l'ordre du jour [DAFFE/MAI/A(96)7].

**2. Approbation du compte rendu succinct de la réunion tenue les 24-25 octobre 1996**

Une Délégation demande modification du 3ème paragraphe du point 4 relatif au Traitement des mesures culturelles dans l'AMI, qui serait libellé comme suit (les modifications sont indiquées en caractères gras) :

“Le Président note des divergences de vues. Certaines délégations aimeraient voir les questions culturelles présentées à part dans l'Accord, par exemple dans le cadre d'une clause d'exception générale au titre de laquelle les décisions se prendraient librement, sans recours à un dispositif de surveillance ou de règlement des différends. **Elles estiment que cela donnerait un résultat compatible avec ce que l'on trouve dans les accords commerciaux.** D'autres délégations pensent que cette solution, utilisée dans des accords commerciaux, ne conviendrait pas dans un accord sur l'investissement et que l'inclusion de ce type de clause dans l'AMI en **limiterait l'application et la pertinence.** Les pays qui souhaitent opérer une discrimination à l'encontre des investisseurs étrangers dans ce domaine pourraient préserver leur position en formulant une exception pour un pays en particulier, qui serait soumise aux obligations de statu quo et de libéralisation ultérieure.”

A la demande de cette Délégation, une phrase est ajoutée après le troisième alinéa, paragraphe 2 du point 5, “Questions relatives à l'environnement”, libellée comme suit :

**“Une délégation relève des questions supplémentaires à soumettre à l'examen approfondi du Groupe, notamment la Déclaration de Rio, Agenda 21, et certains éléments de l'Accord complémentaire de l'ALENA sur l'environnement.”**

Le Groupe approuve le compte rendu succinct [DAFFE/MAI/M(96)6] tel que modifié.

**3. Rapports du Groupe de rédaction No. 3 et des Groupes d'experts No. 1, 2, 3, 4 et 5**

Les Présidents des Groupes de rédaction et des Groupes d'experts présentent les résultats des travaux de leurs groupes [DAFFE/MAI/DG3(96)3, DAF/MAI/EG1(96)15, DAF/MAI/EG2(96)9, DAF/MAI/EG3(96)22, DAF/MAI/EG4(96)7, DAF/MAI/EG5(96)5]. Ils notent le progrès réalisé et soulignent certaines des questions qui restent en suspens.

Le Président se félicite de ces rapports et note qu'il y a encore davantage à faire. Il faudrait par conséquent réviser les mandats du Groupe de rédaction N°3, du Groupe d'experts N°2, du Groupe d'experts N°3 et du Groupe d'experts N°5 (voir plus loin, point 11). Il note que les Groupes d'experts No. 4 et 1 se réuniront en janvier et février, respectivement, afin de conclure leur précédent mandat. Les Délégations devront examiner un texte complet de l'Accord (avec crochets et notes de bas de page) avant

la réunion de janvier du Groupe de négociation afin d'avoir une vue d'ensemble des questions en suspens à aborder.

#### **4. Organisations d'intégration économique régionale**

Une Délégation présente une contribution [DAFFE/MAI/RD(96)48] proposant l'inclusion dans l'AMI, d'une clause relative aux mesures prises par les membres d'OIER. Cette Délégation indique que la clause proposée est fondée sur les principes généraux énoncés dans sa précédente contribution [DAFFE/MAI/RD(96)21]. Elle souligne que les règles liées à l'investissement de l'OIER garantissent un droit inconditionnel de libre circulation des capitaux entre elle et les pays tiers et qu'aux termes de l'article 58 les Etats membres de l'OIER sont tenus d'accorder le traitement national aux entreprises de pays tiers établies conformément au droit d'un Etat Membre et ayant son siège dans cet Etat. Cette Délégation explique les dispositions du projet d'article et laisse entendre que les conséquences pratiques, pour les questions d'investissement, d'une clause sur les OIER seront assez limitées et pourront faire l'objet d'une surveillance continue.

Reconnaissant l'importance de cette question et prenant note de l'intention déclarée d'insérer une clause de portée limitée pour les OIER, certaines délégations se demandent s'il convient de promouvoir la libéralisation parmi les États membres de l'OIER en la refusant à d'autres Parties à l'AMI. D'autres pays ont le sentiment que cette clause risque de saper le cadre juridique multilatéral de l'AMI, destiné à créer des conditions non discriminatoires pour l'investissement direct en provenance et à destination de l'étranger. Des questions sont posées au sujet de la terminologie et des implications de certaines formulations proposées, qui paraissent imprécises ou trop générales. Certaines délégations notent aussi l'absence d'un processus de surveillance, à savoir des procédures de notification, de consultation ou d'examen qui permettraient d'assurer la transparence.

Le Président conclut que cette question mérite un examen approfondi, en particulier en ce qui concerne la définition d'une OIER, la finalité d'une clause relative aux OIER, et les procédures garantissant la transparence. Il estime que ces problèmes ne sont pas insolubles du fait que d'autres accords contiennent des clauses de ce genre. Le Président invite les pays à se réunir de façon informelle en marge de la réunion du Groupe de négociation afin d'étudier de plus près ces aspects. Il charge cette Délégation de coordonner cette réunion informelle et de faire rapport au Groupe de négociation sur les résultats de ces consultations.

Plus tard, cette Délégation fait savoir que la réunion informelle a permis d'expliquer les objectifs d'une clause relative aux OIER dans l'AMI et de montrer en quoi les textes proposés répondent aux besoins de l'OIER. Le débat montre que nouvelles explications sont nécessaires et cette Délégation convient de réfléchir à des propositions de modification du libellé de la clause relative aux OIER. Elle se déclare favorable à la poursuite des consultations à la prochaine réunion du Groupe de négociation en janvier.

#### **5. Questions concernant le travail dans l'AMI**

Le Groupe de négociation examine la note du Président [DAFFE/MAI(96)32] et cherche à déterminer s'il convient de faire figurer dans l'AMI des dispositions spécifiques concernant le travail. Les Délégués s'accordent à penser qu'il s'agit d'une question sensible, qui pourrait avoir des répercussions sur de nombreux aspects des négociations.

Plusieurs délégations jugent inapproprié d'inclure dans l'AMI des dispositions relatives aux normes du travail du fait que d'autres organisations internationales, telles que l'OIT, sont chargées d'établir et de faire appliquer ces normes.

Le Président conclut toutefois qu'une nette majorité est favorable à ce que l'AMI aborde les questions relatives au travail au moyen d'un ensemble de dispositions comprenant :

a) une déclaration, dans le préambule, analogue à celle qui figure dans la Déclaration ministérielle de Singapour, réaffirmant "l'engagement des Parties d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues", qui ont été établies par l'OIT, ainsi qu'une possible référence aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

b) une disposition spécifique, s'inspirant du paragraphe 2 de l'article 1114 de l'ALENA, par laquelle les Parties reconnaissent qu'il convient de ne pas assouplir les normes nationales du travail afin d'attirer l'investissement étranger ;

c) le rattachement des Principes directeurs de l'OCDE à l'AMI, les Principes directeurs conservant leur caractère non contraignant, avec possibilité de modifications, si nécessaire, après l'entrée en vigueur de l'AMI.

Le Président lance une mise en garde en indiquant que l'AMI ne doit pas tenter de définir ce que l'on entend par normes fondamentales du travail mais s'appuyer sur la formulation et les normes existantes internationalement acceptées. Le Groupe convient de soumettre au Groupe de rédaction No. 3 le choix de la formulation à adopter pour les points a) et b). Il est noté que le Groupe d'experts No. 4 a déjà été chargé d'examiner la manière dont les Principes directeurs de l'OCDE doivent être rattachés à l'AMI et qu'il soumettra des propositions à la prochaine réunion du Groupe de négociation.

## **6. Quelques questions découlant des travaux du Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements<sup>1</sup>**

Le Groupe de négociation aborde les questions soulevées par la note du Président [DAFFE/MAI(96)33].

### **1) INVESTISSEMENT DIRECT**

Le Président confie l'examen approfondi de cette question à un groupe de travail informel présidé par M. Schekulin (Autriche), qui doit procéder à des consultations en marge de la réunion et faire rapport au Groupe de négociation sur ce sujet.

Plus tard, M. Schekulin résume brièvement les résultats de ces discussions, qui ont porté sur toutes les options proposées dans la note du Président. Il fait état d'un large consensus sur la nécessité de clarifier davantage le sens du terme "contrôle". Il confirme que les cas a) et c) seront couverts avec ou sans référence à la théorie du "contrôle" mais que, pour le cas a) en particulier, une clause de refus des avantages sera nécessaire. S'agissant du cas d), tous les participants sont convenus qu'il doit être régi par l'AMI, un pays limitant son accord au cas d'expropriation.

---

<sup>1</sup> Le résultat des débats du Groupe de négociation sur toutes ces questions est indiqué dans les conclusions du Président [DAFFE/MAI(97)2] qui, a-t-il annoncé, fourniront des orientations pour les discussions informelles et pour un examen approfondi de ces questions par les groupes de rédaction/d'experts.

Par la suite, M. Schekulin indique qu'un consensus sur le cas b) est plus difficile à trouver car plusieurs délégations précisent que leur position est fondée, en partie du moins, sur des considérations non techniques. Néanmoins, il note un accord total sur le fait que la possibilité de recourir au mécanisme de règlement d'un différend, que ce soit entre Etats ou entre un investisseur et un Etat, doit être limitée aux Parties à l'AMI et aux investisseurs. M. Schekulin signale d'autres questions de nature plus technique qui requièrent un examen approfondi au niveau du groupe de rédaction.

## **2) PERTES DUES AUX FLUCTUATIONS DES MONNAIES**

Le Président note qu'une large majorité est favorable à ne pas intégrer dans l'AMI de disposition explicite concernant cette question. Toutefois, pour répondre aux préoccupations de certains pays qui craignent que cette approche ne soit source d'incertitude, l'AMI pourrait comporter une note interprétative stipulant qu'en cas de retard indu du paiement d'une indemnité de la part d'une Partie contractante, toute perte de change résultant de ce retard doit être supportée par le pays d'accueil.

## **3) TRANSFERTS**

Le Président note que les pays sont prêts à accepter une disposition visant à prendre en compte les préoccupations évoquées au paragraphe 4.6 de l'article sur les transferts. Le Président invite les pays qui sont particulièrement intéressés par le sujet à proposer un texte pouvant être accepté par le Groupe de négociation.

## **4) CONTROLES ET FORMALITES**

Le Président conclut qu'il convient d'ajouter à l'article 2.3 une phrase supplémentaire, s'inspirant de la phrase du paragraphe a), à condition de trouver une formulation acceptable.

Il conclut que l'insertion dans cet article d'un nouveau paragraphe b), qui couvrirait certaines conditions de résidence dans le cadre des formalités spéciales en liaison avec l'établissement d'investissements, n'a pas recueilli de soutien suffisant.

## **7. Questions découlant des travaux du Groupe d'experts N°3 sur les thèmes spéciaux<sup>2</sup>**

Le Groupe examine les questions soulevées dans la note du Président [DAFFE/MAI(96)31] et le Président tire les conclusions suivantes :

### **1) PERSONNEL-CLE**

Le Président note qu'un consensus se dessine sur une clause chapeau, option B, selon laquelle l'AMI prévaudrait en ce qui concerne les critères relatifs au marché du travail national, les critères de besoins économiques ou encore les restrictions numériques. Le Groupe d'experts devrait étudier la modification de la formulation conformément aux axes proposés par une Délégation ou réviser la formulation du paragraphe 5(a). De nombreuses délégations sont favorables à une clause anti-abus, mais d'autres ont lancé une mise en garde contre l'introduction de ce concept dans le chapeau. La rédaction exacte devrait être arrêtée rapidement par le Groupe d'experts N°3.

---

<sup>2</sup> Le résultat des débats du Groupe de négociation sur toutes ces questions est indiqué dans les conclusions du Président [DAFFE/MAI(97)2] qui, a-t-il annoncé, fourniront des orientations pour les discussions informelles et pour un examen approfondi de ces questions par les groupes de rédaction/d'experts.

En ce qui concerne la question des permis de travail pour les conjoints, la majorité des pays pourrait accepter au moins un engagement de meilleurs efforts. Le Président demande au Groupe d'experts N°3 de faire rapport sur la question au Groupe de négociation en janvier.

## **2) OBLIGATIONS DE RESULTATS**

Couverture des services (section II du rapport du Groupe d'experts N°3, paragraphes 1 et 3)

Le Président conclut que :

-- les services devraient, en principe, être couverts par les engagements de l'AMI sur les obligations de résultats ; cela constituerait une innovation de premier plan étant donné que l'Accord sur les MIC ne s'applique qu'aux marchandises ;

-- quelques délégations, tout en ne contestant pas le principe de l'inclusion des services, souhaitent réserver leur position à l'égard du paragraphe 1(a) ou des paragraphes 3(a) et 3(c) du projet d'article sur les obligations de résultats en attendant que l'on comprenne mieux ses éventuelles implications en ce qui concerne le Code des subventions du AGCS et l'Accord sur les marchés publics ou la portée des réserves sectorielles nationales. Une délégation maintient une réserve générale sur la prise en compte des services.

Le Président invite les délégations à réfléchir plus avant sur ces questions en vue d'arrêter leur position définitive lors de la réunion de janvier 1997 du Groupe d'experts N°3.

## **3) PRIVATISATION**

Régimes spéciaux d'actionnariat (section II du rapport du Groupe d'experts N°3, paragraphe 3, et commentaire correspondant)

Le Président conclut que :

-- on s'accorde largement à reconnaître que les obligations de l'AMI relatives au traitement national, au régime NPF et à la transparence s'appliqueraient aussi bien aux ventes initiales qu'aux ventes ultérieures dans le cadre d'une opération de privatisation ;

-- les régimes spéciaux d'actionnariat qui ont un caractère expressément discriminatoire à l'encontre des investisseurs étrangers et de leurs investissements doivent être considérés comme des mesures non conformes à ces obligations et faire l'objet de réserves nationales ;

-- il serait utile de confirmer ces interprétations, par exemple, dans le cadre d'un article distinct ;

Le Président conclut en outre que :

-- les autres régimes spéciaux d'actionnariat qui n'impliquent pas de discrimination en droit pourraient poser des problèmes de discrimination de fait ;

-- la plupart des délégations considèrent néanmoins que cette question doit être traitée par le biais de consultations normales et des dispositions de l'AMI en matière de règlement des différends et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des procédures de consultations spéciales ; selon un autre point de

vue, exprimé par une délégation, tous les régimes spéciaux d'actionnariat qui comportent une discrimination potentielle doivent être couverts par des réserves nationales ;

-- le Groupe d'experts N°3 doit poursuivre ses travaux en tenant compte des points de vue exprimés ainsi que des préoccupations d'une délégation en ce qui concerne la rétroactivité des dispositions de l'AMI sur les privatisations qui ont déjà été adoptées et de celles d'une autre délégation sur la possibilité d'appliquer l'AMI aux programmes de privatisation par coupons.

#### **4) MONOPOLES**

Pratiques anticoncurrentielles de monopoles sur un marché non monopolisé (section IV du rapport du Groupe d'experts N°3, paragraphe (3) de l'article A et commentaire correspondant)

Le Président conclut que de nombreuses délégations hésitent à s'engager en l'état actuel sur des considérations précises relatives aux aspects concurrentiels des monopoles désignés par les pouvoirs publics même si certaines y voient une question à faire figurer dans un ordre du jour des discussions futures après la conclusion de l'AMI. On évoque à cet égard les précédents d'autres accords internationaux, notamment l'article VIII de l'AGCS qui pourrait être pris en compte dans la rédaction d'une disposition pour l'AMI. Des propositions de formulation ont été présentées au sein du Groupe d'experts N°3. Un accord se dégage pour continuer l'examen de ces propositions en marge de la prochaine réunion du Groupe de négociation, si possible, avec la participation des experts de la concurrence.

En ce qui concerne la proposition formulée par une Délégation (DAFFE/MAI/RD(96)57), le Président conclut que la première réaction de plusieurs délégations n'est pas favorable au principe de l'inscription de réserves nationales dans le contexte des futures opérations de démonopolisation. La question n'a cependant pas été suffisamment examinée pour permettre de parvenir à une conclusion définitive. Le Groupe d'experts N°3 est donc invité à donner son avis sur la question.

#### **5) INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT**

Incitations à l'investissement -- "Discrimination positive" (section V du rapport du Groupe d'experts N°3)

Le Président conclut que les travaux doivent se poursuivre sur l'hypothèse que les obligations relatives au traitement national, au régime NPF et à la transparence doivent s'appliquer aux incitations à l'investissement. Même si ce n'est pas nécessaire en termes juridiques, il serait souhaitable de consigner l'application de ces règles aux incitations à l'investissement dans un article spécifique de l'AMI.

De nombreuses délégations préconisent la poursuite de travaux sur la mise au point de règles traitant de la discrimination positive par les incitations à l'investissement, ou au moins l'inscription de cette question dans un ordre du jour des discussions futures. D'autres délégations doutent du caractère réalisable et souhaitable de cette démarche.

Le Groupe d'experts N°3 est chargé de continuer ses discussions sur ce sujet et d'en rendre compte lors de la réunion de janvier du Groupe de négociation.

#### **6) PRATIQUES DES SOCIETES**

Pratiques des sociétés non imposées par les autorités (section VI du rapport du Groupe d'experts N°3, paragraphe 3, et commentaire correspondant)

Le Président conclut à l'existence d'un accord total sur le fait que les pratiques discriminatoires imposées par les autorités doivent être couvertes par l'AMI. Etant donné les points de vue exprimés par une nette majorité des délégations, l'AMI ne doit pas comporter de règles sur les pratiques discriminatoires des sociétés non imposées par les autorités. Toutefois, les Parties contractantes à l'AMI doivent suivre l'évolution future dans ce domaine et reprendre la question de nouveau si le besoin s'en fait sentir.

Tout en notant que cette conclusion reflète exactement l'opinion des participants à la réunion, une Délégation maintient son point de vue selon lequel l'AMI doit aussi contenir des disciplines sur les pratiques discriminatoires des sociétés non imposées par les autorités.

## **8. Aperçu général de l'Accord**

Les délégations prennent note de la note du Président [DAFFE/MAI(96)4] indiquant les textes existants qui sont disponibles et le numéro de référence correspondant, ainsi que les questions qui sont toujours en cours d'examen au sein du Groupe de négociation. Le Président demande que l'Aperçu général serve de guide pour l'établissement, à partir des textes établis par les groupes de rédaction/d'experts, d'un projet complet d'accord assorti de notes et de commentaires. Une Délégation demande que les propositions sur une clause relative aux OIER [DAFFE/MAI/RD(96)48], les obligations contradictoires [DAFFE/MAI/RD(96)53] et les boycotts d'investissements secondaires [DAFFE/MAI/RD(96)52] soient joints aux textes et commentaires consolidés<sup>3</sup>.

## **9. Approche de la libéralisation**

Le Président présente les grandes lignes de ses propositions concernant l'organisation du reste des négociations afin de parvenir à l'achèvement des textes de l'AMI et d'atteindre les objectifs de libéralisation tels qu'ils sont présentés dans sa note [DAFFE/MAI(96)35]. Il propose de recourir à la fois à des réunions plénières du Groupe de négociation et à des groupes informels travaillant sur des questions particulières et chargés de trouver des formulations appropriées. S'agissant des réserves nationales, il encourage les pays à prendre part à des consultations bilatérales sur la liste des réserves qu'ils proposent, mais tous les résultats des consultations bilatérales devront être examinés au niveau du Groupe de négociation.

Cette méthode revient à transférer le gros de l'effort des groupes de rédaction/d'experts au Groupe de négociation lui-même, qui aura donc une activité plus intense. En mai ou, peut-être plus tôt, le Groupe de négociation se réservera une semaine entière de réunions. Les débats, au sein des groupes plénières comme des groupes informels, s'appuieront sur des textes précis ou des propositions de formulation. En janvier, le Groupe de négociation entamera un examen approfondi des textes consolidés.

Sur la base des débats, le Président conclut que la méthode de travail qu'il a proposée recueille un soutien général. Le texte de l'AMI a une importance primordiale mais les négociations sur le degré de libéralisation doivent avancer parallèlement. Certains pays craignent d'avoir des difficultés à envoyer des représentants à toutes les réunions mais le Président leur assure que le Bureau veillera à la transparence des travaux et des résultats.

S'agissant plus particulièrement des réserves, le Président pense que, pour assurer une efficacité maximale, on pourrait allier la pression des pairs et les méthodes fondées sur la demande/l'offre. Il

---

<sup>3</sup> Publiés, depuis, sous la cote DAFFE/MAI(97)1.

demande aux délégations de fournir la liste des réserves qu'elles proposent au Secrétariat pour le début de février 1997, suivant une présentation normalisée qu'il leur communiquera dès que possible en janvier. Le Groupe de négociation examinera les listes lors de ses réunions de février, mars et avril. Ces discussions devraient permettre de s'entendre sur une liste de réserves pour tous les pays.

#### **10. Obligations contradictoires**

Une Délégation présente ses notes sur les boycotts d'investissements secondaires [DAFFE/MAI/RD(96)52] et les obligations contradictoires [DAFFE/MAI/RD(96)53] proposant des modifications aux projets de texte soumis par une autre Délégation dans les documents DAFFE/MAI/RD(96)24 et DAFFE/MAI/RD(96)23. Il explique les raisons pour lesquelles ces modifications sont proposées.

Le Président estime que cette question importante demande un examen approfondi. Il se déclare encouragé par le fait que certaines délégations s'engagent dans un dialogue constructif et sont optimistes au sujet des perspectives de coopération dans ce domaine. A son avis, des réunions informelles pourraient aider à clarifier davantage les positions des pays et il est d'accord pour que le Groupe de négociation revienne prochainement à cette question.

#### **11. Prochaines étapes et autres questions**

##### **a. Ordres du jour pour janvier et février 1997**

Le Groupe approuve les projets d'ordres du jour pour les 29-31 janvier 1997 et 26-28 février 1997 [DAFFE/MAI/RD(96)58]. Ces ordres du jour sont joints en Annexe 1.

##### **b. Réunions futures**

Une liste provisoire des réunions prévues en 1997 est jointe en Annexe 2.

##### **c. Mandats des groupes de rédaction/d'experts**

Le Groupe approuve les mandats révisés du Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements (Annexe 3), du Groupe d'experts N°2 sur la fiscalité (Annexe 4), du Groupe d'experts N°3 sur les thèmes spéciaux (Annexe 5) et du Groupe d'experts N°5 sur les questions financières (Annexe 6).

## Annexe 1

### AMI : Projets d'ordre du jour pour janvier et février 1997

#### 29 janvier (après-midi)-31 janvier 1997

1. Rapports des Groupes d'experts
  - a. Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements
  - b. Groupe d'experts N°3 sur des thèmes spéciaux
  - c. Groupe d'experts N°4 sur des questions institutionnelles
  - d. Groupe d'experts N°5 sur des questions relatives aux services financiers
2. Définition de l'investissement
3. Exceptions générales
4. Règlement des différends
  - a. Champ couvert et application
  - b. Quelques autres questions
5. Quelques questions tirées du rapport du Groupe d'experts N°4 sur des questions institutionnelles
6. Obligations contradictoires et questions connexes

Thèmes à aborder lors du déjeuner (30 janvier) : Mesures prises par les administrations infranationales  
Quelques questions à aborder dans le cadre  
des négociations

#### **Groupes de rédaction/d'experts**

24 janvier	Groupe d'experts N°4 sur des questions institutionnelles
27-29 janvier (matin)	Groupe d'experts N°3 sur des thèmes spéciaux
27-29 janvier (matin)	Groupe d'experts N°5 sur des questions relatives aux services financiers
28-29 janvier (matin)	Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

#### 26 février (après-midi)-28 février 1997

1. Rapports des Groupes d'experts/de rédaction
  - a. Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements
  - b. Groupe d'experts N°1 sur le règlement des différends
2. Quelques questions tirées du rapport du Groupe d'experts N°3 sur des thèmes spéciaux
3. Libéralisation et formulation de réserves nationales
4. [Autres thèmes à ajouter à l'issue de la réunion de janvier]

Thème à aborder lors du déjeuner : Quelques questions à aborder dans le cadre des négociations

#### **Groupes de rédaction/d'experts**

24-26 février (matin)	Groupe d'experts N°1 sur le règlement des différends
24-26 février (matin)	Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

## Annexe 2

### AMI : Calendrier des réunions

#### **Mars**

- 13-14 Groupe d'experts N°5 sur des questions relatives aux services financiers
- 19-21 Groupe d'experts N°2 sur les questions fiscales
- 24-27 Groupe de négociation (et, au besoin, Groupes de rédaction)

#### **Avril**

- 21-25 Groupe de négociation (et, au besoin, Groupes de rédaction)

#### **Mai**

- 12-16 Groupe de négociation

### Annexe 3

#### **MANDAT REVISE POUR LE GROUPE DE REDACTION N°3 SUR “LA DEFINITION, LE TRAITEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS”**

1. Le Groupe de rédaction, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'établir des propositions de solution aux questions en suspens dans les textes et commentaires consolidés, en particulier pour ce qui concerne la définition de l'investisseur et de l'investissement, en tenant compte de l'avis du Groupe d'experts N°5 sur des questions relatives aux services financiers.
2. Le Groupe fera des propositions, y compris, le cas échéant, une proposition de texte, sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, notamment la propriété littéraire et artistique.
3. Le Groupe est chargé d'établir un projet de texte pour un préambule à l'AMI.
4. Le Groupe est également chargé d'établir un projet de texte pour une disposition appelant les pays membres de l'AMI à ne pas abaisser les normes afin d'attirer les investissements.
5. Le Groupe se réunira en **janvier** et en février. Il fera rapport au Groupe de négociation sur la **définition de l'investissement** à sa réunion de **janvier 1997**, et sur les points 2, 3 et 4 en février 1997.
6. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport en février au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

Annexe 4

**MANDAT REVISE POUR LE GROUPE D'EXPERTS N°2 SUR LE  
"TRAITEMENT DES MESURES FISCALES DANS L'AMI"**

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner toutes les questions relatives au traitement des mesures fiscales dans l'AMI.
2. **Suivant la méthode "exclusion/inclusion", le Groupe fera des propositions, y compris, chaque fois que possible, des propositions de texte.**
3. **Le Groupe se réunira en mars 1997 et fera rapport au Groupe de négociation en mars 1997.**
4. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

## Annexe 5

### **MANDAT REVISE POUR LE GROUPE D'EXPERTS N°3 SUR DES "THEMES SPECIAUX"**

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'établir des propositions spécifiques, notamment, chaque fois que possible, un texte sur chacun des "thèmes spéciaux" suivants :
  - a. Personnel clé
  - b. Obligations de résultat
  - c. Privatisation
  - d. Monopoles/entreprises d'Etat/**concessions**
  - e. Incitations à l'investissement
2. Le Groupe examinera également les questions relatives aux domaines suivants :
  - a. Recherche et développement/technologie
  - b. Obstacles non discriminatoires (examens des "besoins du marché")
3. **Le Groupe se réunira en janvier 1996 et fera rapport au Groupe de négociation lors de sa réunion de janvier sur les thèmes suivants :**
  - a. Avancement des travaux sur les thèmes énoncés au paragraphe 1 ;**
  - b. Résultats de l'examen des thèmes énoncés au paragraphe 2.**
4. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport de janvier au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

**MANDAT REVISE POUR LE GROUPE D'EXPERTS N°5 SUR DES "QUESTIONS RELATIVES  
AUX SERVICES FINANCIERS"**

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner le traitement des questions concernant les services financiers dans l'AMI, et de **faire des propositions, y compris, le cas échéant, des propositions de textes.**
2. **Le Groupe :**
  - a. **remettra son avis définitif au Groupe de rédaction N°3 en ce qui concerne la définition de l'investissement ;**
  - b. **étudiera la nécessité de sauvegardes générales, notamment en ce qui concerne la balance des paiements, compte tenu du rôle du Fonds monétaire international ; et**
  - c. **achèvera ses travaux sur les questions spécifiques ou particulièrement importantes dans le domaine des services financiers.**
3. Le Groupe **se réunira en janvier et en mars 1996** et fera rapport au Groupe de négociation **en ce qui concerne les sujets mentionnés au paragraphe 2 a. et b. en janvier, et en ce qui concerne les sujets mentionnés au paragraphe 2 c. en mars 1997.**
4. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.